Nouveaux tarifs pour les grands consommateurs (« DG » et « Flex DG »)

Table des matières

1. Contexte 5
2. Proposition du nouveau tarif pour les grands consommateurs (« DG ») 6
2.1. Clientèle visée par le tarif DG 6
2.1.1. Exclusions 7
2.1.2. Profil et portrait de la clientèle visée 9
2.2. Structure proposée du tarif DG 10
2.3. Impact sur la clientèle visée 12
3. Proposition du nouveau tarif Flex pour les grands consommateurs (« Flex DG ») 13
4. Accompagnement et mise en application des tarifs DG et Flex DG 14
4.1. Accompagnement de la clientèle 14
4.2. Mise en application des tarifs 15
5. Suivi de la décision D-2026-033 15
5.1. Balisage et avis d'expert 15
5.2. Lien avec la *Loi sur la gouvernance responsable* 16
5.2.1. Intensité énergétique 17
5.2.2. Impact à la pointe 18
6. Conclusion 18

Liste des figures

Figure 1 Distribution des clients résidentiels aux tarifs D et DP selon la consommation annuelle d'électricité 7

Liste des tableaux

Tableau 1 Distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité 9
Tableau 2 Structure du tarif DG au 1er avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031 11
Tableau 3 Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D) 13
Tableau 4 Structure du tarif Flex DG au 1er avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031 (période d'hiver) 14
Tableau 5 Prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la consommation annuelle (GWh) 17
Tableau 6 Prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la pointe (MW) 18

1. Contexte

Dans un contexte de transition énergétique, le Québec s'est engagé sur une trajectoire d'électrification qui se traduira indéniablement par une croissance soutenue de la demande d'électricité. Le secteur résidentiel contribuera de façon importante à la hausse de la consommation dans les prochaines années. Répondre à ces besoins croissants exigera de nouveaux approvisionnements et exercera une pression à la hausse sur les coûts de service.

Dans ce contexte, le Distributeur fait face à un double défi : répondre à la croissance de la demande tout en maintenant des tarifs abordables pour l'ensemble de la clientèle. Pour relever ce défi, la tarification doit mieux refléter les coûts liés la croissance de la demande et encourager des choix de consommation plus efficaces. En effet, les choix de consommation individuels ont des effets collectifs, puisqu'ils influencent les besoins d'approvisionnement et, par conséquent, les coûts qui doivent être assumés par l'ensemble de la clientèle.

Une nouvelle proposition tarifaire s'impose afin de mieux répartir les coûts associés à la croissance de la demande en ciblant les consommations les plus élevées, qui contribuent de façon plus importante aux besoins d'approvisionnement et aux investissements requis sur les réseaux. Cette tarification introduit un signal de prix clair qui reflète davantage les coûts générés par les consommations les plus élevées, afin d'orienter les décisions de consommation vers une utilisation plus responsable de l'électricité. Elle contribue ainsi à renforcer les incitatifs à l'efficacité énergétique et à limiter la croissance des coûts assumés par l'ensemble de la clientèle.

À cet égard, l'atteinte des objectifs de la transition énergétique repose sur la mise en œuvre d'approches tarifaires et réglementaires innovantes et adaptées à l'évolution des besoins et des habitudes de consommation.

Dans le dossier R-4307-2025, le Distributeur a présenté la structure du tarif DS ainsi que ses modalités d'application afin d'encourager les ménages visés par le tarif à faire une utilisation plus judicieuse de l'électricité. Dans la décision D-2026-033, la Régie de l'énergie (« Régie ») rejette l'introduction de ce tarif. Elle exprime néanmoins des préoccupations quant à la surconsommation et au gaspillage d'énergie et encourage le Distributeur à lui soumettre une proposition tarifaire alternative, appuyée d'une liste d'informations ciblées[1], afin de lui permettre de l'apprécier en regard des objectifs poursuivis. La Régie invite le Distributeur à déposer sa nouvelle proposition à l'automne s'il souhaite que le nouveau tarif soit applicable au 1er avril 2027.

C'est dans ce contexte que le Distributeur soumet au présent dossier une proposition tarifaire bonifiée et destinée aux grands consommateurs résidentiels. La proposition repose sur l'introduction de deux nouveaux tarifs : un tarif pour les grands consommateurs, accompagné par une tarification dynamique qui leur est adaptée. Celle-ci a été élaborée en tenant compte

[1] D-2026-033, paragraphe 706.

des préoccupations soulevées par la Régie ainsi que par les intervenants au dossier R-4307-2025, et en respectant les cadres législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Distributeur note également que les orientations du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050[2] (« PGIRE »), déposé le 30 juin 2026, accordent une place importante à l'efficacité énergétique, à la sobriété énergétique, à la gestion de la demande ainsi qu'au recours à des mécanismes incitatifs favorisant une utilisation plus efficiente des ressources énergétiques. La proposition du Distributeur s'inscrit dans ces orientations puisqu'elle renforce les signaux de prix destinés à favoriser une utilisation plus efficiente de l'électricité et une meilleure gestion de la demande par les plus grands consommateurs résidentiels.

2. Proposition du nouveau tarif pour les grands consommateurs (« DG »)

2.1. Clientèle visée par le tarif DG

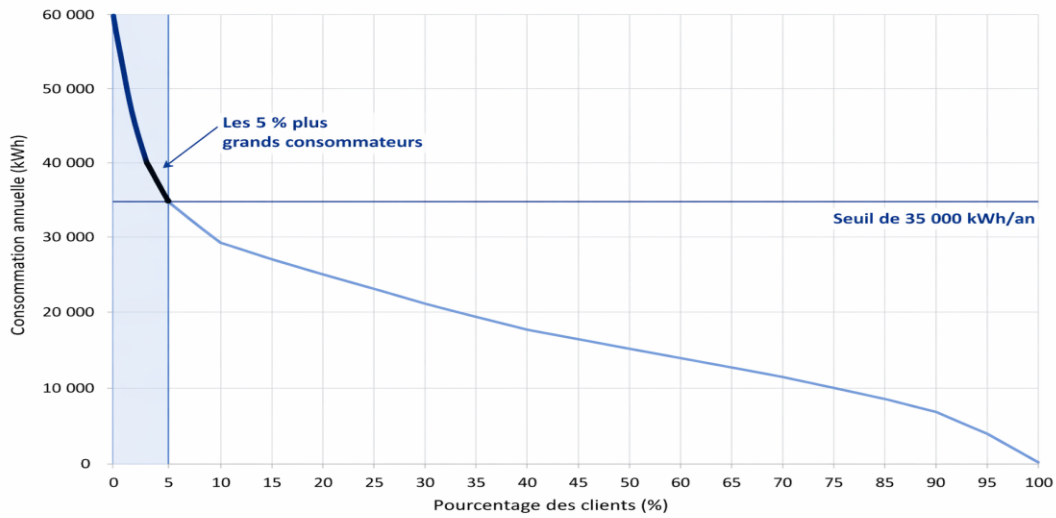
La proposition du tarif DG s'inscrit dans une réflexion plus large quant à l'engagement de la clientèle aux efforts de la gestion de la consommation résidentielle. Le Distributeur est d'avis que celle-ci doit viser de manière prioritaire les niveaux de consommation les plus élevés, à savoir les 5 % plus grands consommateurs actuellement aux tarifs D et DP. En ciblant les niveaux de consommations les plus élevés, le tarif DG contribue à renforcer les incitatifs à une consommation plus responsable de l'électricité. Cette approche est cohérente avec les orientations du PGIRE qui visent notamment à faire du Québec un consommateur d'énergie exemplaire et à favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques.

Le seuil de consommation associé à cette clientèle est équivalent à une consommation annuelle de 35 000 kWh et plus, soit plus du double de la consommation moyenne de la clientèle résidentielle.

La figure 1 illustre la distribution des clients résidentiels selon leur niveau de consommation.

[2] Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050

Figure 1
Distribution des clients résidentiels[3] aux tarifs D et DP
selon la consommation annuelle d'électricité



L'analyse de la distribution de la consommation résidentielle démontre qu'une faible proportion des clients, soit environ 5 %, se distingue par des niveaux de consommation significativement plus élevés que ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Cette portion de la clientèle correspond à un seuil de consommation annuelle supérieure à 35 000 kWh. Comme l'illustre la figure 1, ce seuil coïncide avec une rupture marquée dans la courbe de distribution, à partir de laquelle les niveaux de consommation augmentent beaucoup plus rapidement et s'écartent nettement de ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Il constitue ainsi un seuil pertinent pour un traitement tarifaire distinct visant spécifiquement cette portion de la clientèle.

Le Distributeur prévoit néanmoins exclure certaines clientèles du domaine d'application du tarif DG. Dans l'élaboration de ces exclusions, le Distributeur s'est appuyé sur les préoccupations de la Régie et les recommandations formulées par les parties prenantes au dossier R-4307-2025. Ainsi, le 1er avril 2027, environ 200 000 clients seraient visés par le tarif DG.

2.1.1. Exclusions

Le Distributeur propose d'exclure les clientèles suivantes du domaine d'application du tarif DG :

- les ménages à faible revenu (MFR) ;
- la clientèle agricole ;

[3] La figure 1 ne tient pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements détaillées à la section 2.1.1

- Les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas 35 000 kWh.

Pour faciliter la mise en œuvre du tarif DG, Hydro-Québec informera, avant son entrée en vigueur, les clients assujettis aux tarifs D et DP dont la consommation annuelle atteint ou dépasse 35 000 kWh de la modification tarifaire à venir. Cette communication invitera les clients qui répondent à l'un des critères d'exclusion, mais qui n'auraient pas été préalablement identifiés par le Distributeur, à présenter une demande d'exclusion. Le Distributeur procédera à l'identification des clients visés par une exclusion à partir des données dont il dispose et collaborera avec les parties prenantes afin de compléter cet exercice.

Ménages à faible revenu

Comme proposé pour le tarif DS, les clients MFR sont exclus du domaine d'application du tarif DG afin de préserver l'abordabilité de leurs factures. Le Distributeur s'assurera que les clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement seront automatiquement exclus. Ceux-ci n'auront donc pas à communiquer avec Hydro-Québec pour être exclus de l'application du tarif DG.

Par ailleurs, au-delà de leur exclusion du tarif DG, et soucieux de la consommation des clients MFR, le Distributeur poursuit ses efforts en matière d'accompagnement de cette clientèle en les orientant vers les différentes mesures et programmes susceptibles de favoriser une réduction de leur consommation et en développant de nouvelles offres qui leur sont adaptées[4].

Clientèle agricole

Afin de tenir compte des préoccupations soulevées par les intervenants dans le dossier R-4307-2025 quant aux particularités du profil énergétique de la clientèle agricole, caractérisé par un niveau de consommation plus élevé lié à la nature de leurs activités, la clientèle agricole est exclue du domaine d'application du tarif DG. Le Distributeur peut identifier les clients agricoles facturés aux tarifs D et DP[5] à l'aide des données clients disponibles. Toutefois, ces données doivent être actualisées pour assurer une liste exhaustive. À cet égard, le Distributeur entend collaborer avec l'UPA afin d'identifier efficacement l'ensemble de la clientèle agricole.

Multilogements à mesurage collectif

À l'instar de la clientèle agricole, et afin de répondre aux préoccupations exprimées par les intervenants concernant l'application du tarif DS aux immeubles multilogements à mesurage collectif et aux maisons de chambres, le Distributeur propose d'exclure cette clientèle du domaine d'application du tarif DG. Bien que la consommation totale d'un immeuble puisse dépasser le seuil d'application du tarif, les logements qui le composent peuvent,

---

4 Voir les programmes d'efficacité énergétique pour les ménages à faible revenu, notamment le programme d'assistance auprès de la clientèle vulnérable, présentés au dossier R-4307-2025, pièce révisée HQD-2, Document 2.2 (B-0128).

5 Le tarif DP demeure accessible pour l'ensemble de la clientèle agricole qui respecte son domaine d'application. Les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh et qui respectent le domaine d'application demeurent également admissible à ce tarif.

individuellement, présenter une consommation inférieure à ce seuil. Le traitement proposé vise ainsi à éviter qu'un logement soit assujetti au tarif DG en raison de la consommation globale de l'immeuble. Les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement excède 35 000 kWh par année demeureront toutefois assujettis à ce tarif.

Les immeubles multilogements à mesurage collectif pouvant être identifiés à partir des données dont disposent le Distributeur seront automatiquement exclus. Toutefois, pour les immeubles qui ne pourront être identifiés par cette approche, les propriétaires devront communiquer avec Hydro-Québec afin d'être exclus de l'application du tarif DG.

Par ailleurs, au-delà de leur exclusion au tarif DG, et soucieux de la consommation de ces types d'immeubles résidentiels, le Distributeur pourra orienter cette clientèle vers les différentes mesures et programmes[6] susceptibles de favoriser une réduction de leur consommation.

2.1.2. Profil et portrait de la clientèle visée

Le tarif DG vise les 5 % plus grands consommateurs résidentiels aux tarifs D et DP. Le Distributeur souligne que 95 % des clients sont donc exclus du domaine d'application du tarif DG et resteront assujettis à leurs tarifs actuels.

Tableau 1
Distribution des clients résidentiels[7] visés par le tarif DG
selon leur consommation d'électricité

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition
[35-40[	92 597	45%
[40-45[	46 757	23%
[45-50[	24 182	12%
[50-55[	13 295	7%
[55-60[	7 751	4%
[60-65[	4 697	2%
[65-70[	3 085	2%
[70-75[	2 218	1%
[75-80[	1 489	1%
[80-85[	1 178	1%
[85-90[	926	0%
[90-95[	713	0%
[95-100[	579	0%
[100 et plus	4 993	2%
Total	**204 460**	**100%**
Médiane		**41 kWh**
Moyenne		**48 kWh**

6 Programme Logisvert – Bonification Multilogements

7 Le tableau 1 ne tient pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements détaillées à la section 2.1.1.

Comme l'indique le tableau 1, près de la moitié des clients visés par le tarif DG consomment entre 35 000 et 40 000 kWh par année. Situés à proximité du seuil d'application du tarif, ces clients disposent d'une forte incitation à réduire leur consommation par l'adoption de mesures d'efficacité énergétique afin de passer sous ce seuil. Le même signal s'applique aux clients aux tarifs D et DP dont la consommation est inférieure à 35 000 kWh, mais s'en rapproche, les incitant à maintenir une consommation sous le seuil d'application du tarif DG.

Les clients dont la consommation excède plus significativement le seuil d'application du tarif seront également incités à réduire leur consommation afin de limiter l'impact sur leur facture. Dans les cas où ces ajustements ne se matérialisent pas, les revenus additionnels générés contribueront à une répartition plus juste des coûts associés à la croissance de la demande au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

2.2. Structure proposée du tarif DG

Le Distributeur propose une structure tarifaire alignée sur celle du tarif D, à laquelle s'ajoute une troisième tranche de consommation. Cette tranche s'appliquerait à toute la consommation excédant 95 kWh/jour, soit 35 000 kWh par année, laquelle serait facturée à un prix plus élevé.

Les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG demeureraient identiques à ceux du tarif D permettant ainsi que la consommation associée aux 95 premiers kWh par jour d'un client assujetti au tarif DG soit facturée au même prix que celle au tarif D. Seule la consommation excédentaire serait facturée à un prix plus élevé. Cette approche volumétrique, reposant sur une structure déjà connue par la clientèle visée et bonifiée par l'ajout d'une tranche en énergie, est conforme au principe de simplicité des tarifs d'électricité et s'inscrit dans l'approche adoptée dans d'autres juridictions.

Le tarif DG étant un tarif progressif, plus la part de consommation en troisième tranche sera grande et plus l'impact sur la facture sera élevé comparativement au tarif D, incitant ainsi les clients à limiter ou encore réduire leur consommation.

Comme mentionné, les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG suivront l'évolution de ceux du tarif D. Quant au prix de la troisième tranche, sa progression a été fixée de façon à ce que celui-ci atteigne graduellement les coûts marginaux en 2031 (détaillés plus bas). Pour ce faire, une progression annuelle de 12,7 % a été appliquée en prenant comme point de départ le prix de la deuxième tranche du tarif D de 2026. Au 1er avril 2027, le prix initial proposé de la troisième tranche est donc de 12,553 ¢/kWh.

Ce niveau est d'environ 8 % plus élevé que le prix de la deuxième tranche du tarif D. Le signal de prix est ainsi plus élevé dès la première année que celui proposé au tarif DS, tenant ainsi compte des commentaires exprimés lors de sa présentation au dossier R-4307-2025.

Le tableau 2 présente l'évolution prévue de la structure du tarif DG.

Tableau 2
Structure du tarif DG au 1er avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031

	2027	2028	2029	2030	2031
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour (¢/kWh)	7,221	7,365	7,528	7,694	7,862
Prix des 55 kWh suivants par jour (¢/kWh)	11,636	12,097	12,633	13,189	13,766
Prix au-delà de 95 kWh par jour (¢/kWh)	12,553	14,142	15,933	17,950	20,223

Le Distributeur propose que le prix de la troisième tranche augmente de manière graduelle et prévisible. Celui-ci est aligné avec le coût marginal et vise à inciter la clientèle visée à mettre en place des mesures lui permettant de réduire sa consommation. En reflétant davantage le coût associé à la consommation additionnelle, le tarif DG est cohérent avec les orientations du PGIRE qui prévoient que les pratiques tarifaires évoluent de manière à transmettre des signaux de prix clairs favorisant l'efficacité et la sobriété énergétiques, à encourager la réduction de la consommation ou décourager le gaspillage.

Détermination de la valeur des coûts marginaux

Les coûts marginaux de 2026, composés des coûts évités de fourniture, de transport et de distribution, sont ceux présentés au dossier R-4307-2025[8] et approuvés par la Régie dans sa décision D-2026-033[9], le tout en $2026 et indexés à 2 % pour les années subséquentes.

Le Distributeur souligne que les coûts de puissance, transport et distribution sont exprimés en ¢/kWh sur la base du facteur d'utilisation de la clientèle résidentielle.

$$\text{Coût marginal 2026} = \text{énergie} + \text{puissance} + \text{transport} + \text{distribution}$$

$$= 12{,}00\ ¢/\text{kWh} + \frac{(166\ \$/\text{kW-an} + 74{,}7\ \$/\text{kW-an} + 24{,}9\ \$/\text{kW-an})}{8760\ \text{heures} \times \text{FU}}$$

$$= 12{,}00\ ¢/\text{kWh} + \frac{265{,}6\ \$/\text{kW-an}}{8760\ \text{heures} \times 48\%}$$

$$= 12{,}00\ ¢/\text{kWh} + 6{,}317\ ¢/\text{kWh}$$

$$= 18{,}317\ ¢/\text{kWh}$$

[8] Pièce HQD-3, Document 3 (B-0012) du dossier R-4307-2025.
[9] D-2026-033, section 6.3.

$$\text{Coût marginal 2031} = \text{Coût marginal 2026} \times (1 + 2\ \%)^{(2031\text{-}2026)}$$

$$= 18{,}317\ ¢/\text{kWh} \times (1{,}02)^5$$

$$= 20{,}223\ ¢/\text{kWh}$$

Comme mentionné précédemment, le Distributeur vise à ce que le prix de la troisième tranche du tarif atteigne, sur un horizon de cinq ans, les coûts marginaux prévus pour 2031, soit 20,223 ¢/kWh. Cette approche graduelle assure une transition prévisible et offre à la clientèle visée le temps nécessaire pour adapter ses habitudes de consommation et mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique. Les clients pourront ainsi réduire leur consommation, voire demeurer sous le seuil d'application du tarif DG, afin d'en atténuer l'impact sur leur facture d'électricité.

Dans un contexte de transition énergétique et de pression accrue sur le bilan énergétique du Distributeur, l'application d'une tarification au coût marginal aux grands consommateurs résidentiels s'impose comme une mesure nécessaire, cohérente et équitable. En reflétant progressivement le coût réel de l'électricité consommée, cette approche transmet un signal de prix clair et conforme au principe tarifaire d'efficience. Elle favorise ainsi une utilisation plus judicieuse de l'électricité et permet de mieux responsabiliser les clients dont la consommation dépasse le double de la moyenne résidentielle.

Par ailleurs, pour les clients qui ne réduiront pas leur niveau de consommation et qui demeureront au-dessus du seuil annuel fixé, les revenus additionnels générés par le tarif DG bénéficieront à la collectivité, en atténuant la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle.

2.3. Impact sur la clientèle visée

Étant dépendant de la consommation propre à chaque client et de la portion assujettie au prix de la troisième tranche, l'impact sur la facture n'est pas le même pour toute la clientèle visée. À titre illustratif, le Distributeur présente l'impact du tarif DG sur la facture de certains clients visés, relativement au tarif D.

Tableau 3
Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D)

			2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	**Client 35 MWh (seuil)**					
		Facture D ($)	3 611	3 726	3 861	3 999	4 142
		Facture DG ($)	3 666	3 849	4 059	4 285	4 530
		Impact ($)	55	123	198	286	388
		% facture	**2 %**	**3 %**	**5 %**	**7 %**	**9 %**
		Client 41 MWh (P50 - client médian)					
		Facture D ($)	4 300	4 443	4 609	4 781	4 958
		Facture DG ($)	4 392	4 648	4 939	5 257	5 604
		Impact ($)	92	205	330	476	646
		% facture	**2 %**	**5 %**	**7 %**	**10 %**	**13 %**
		Client 60 MWh (P90)					
		Facture D ($)	6 506	6 736	7 003	7 280	7 566
		Facture DG ($)	6 746	7 272	7 868	8 528	9 258
		Impact ($)	240	536	865	1 248	1 692
		% facture	**4 %**	**8 %**	**12 %**	**17 %**	**22 %**

Il ressort que l'impact pour la clientèle visée est croissant selon le niveau de consommation. Ainsi, un client ayant une consommation annuelle de 41 000 kWh, soit au 50^{e} percentile, aura un impact de 2 % sur sa facture la première année d'application du tarif DG et un impact de 13 % en 2031. L'impact pour un client ayant une consommation annuelle de 60 000 kWh, soit au 90^{e} percentile, aura un impact de 4 % en 2027 et de 22 % en 2031. L'impact sur la facture est donc progressif et améliore ainsi la rentabilité pour la clientèle des mesures d'efficacité énergétique exigeant un investissement, telles que l'installation d'une thermopompe. En effet, un signal de prix plus élevé applicable à la troisième tranche contribue à raccourcir la période de retour sur investissement de ces mesures, laquelle pourrait être réduite d'environ 30 % pour l'installation d'une thermopompe et, ainsi à augmenter l'intérêt des clients à les mettre en œuvre.

3. Proposition du nouveau tarif Flex pour les grands consommateurs (« Flex DG »)

Le tarif DG a pour objectif d'inciter la clientèle visée à adopter une consommation responsable tout au long de l'année, y compris lors des périodes où la demande est très forte et où le réseau est le plus sollicité. Le Distributeur estime toutefois important que les clients assujettis à ce tarif continuent de contribuer aux efforts de gestion de la demande de puissance lors des événements de pointe.

Compte tenu du fait que le tarif Flex D est actuellement calibré sur le tarif D, les clients désormais visés par le tarif DG ne pourront plus y être admissibles, afin de ne pas les avantager indûment avant la modification de leur consommation. Le Distributeur propose ainsi l'introduction du tarif Flex DG, calibré sur le tarif DG.

- Durant la période d'hiver, les prix applicables en période de pointe ainsi que ceux des deux premières tranches en période hors pointe seront identiques à ceux du tarif Flex D. Le prix de la troisième tranche sera quant à lui ajusté de manière à maintenir la neutralité tarifaire avec le tarif DG ;
- Durant la période d'été, les prix du tarif Flex DG seront identiques à ceux du tarif DG.

Le tableau 4 présente la structure du tarif Flex DG au 1er avril 2027, pour la période d'hiver. Pour la période d'été, les prix sont identiques à ceux du tarif DG.

Tableau 4
Structure du tarif Flex DG au 1er avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031 (période d'hiver)

	2027	2028	2029	2030	2031
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	4,993	5,099	5,212	5,327	5,443
Prix des 55 kWh suivants par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh	9,503	9,899	10,338	10,793	11,264
Prix au-delà de 95 kWh par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	11,365	13,071	15,011	17,202	19,678
Prix des kWh pendant les événements de pointe (¢/kWh)	47,810	49,060	50,532	52,048	53,609

Naturellement, les clients visés par le tarif DG inscrits à l'Option de crédit hivernal pourront quant à eux continuer de se prévaloir de l'option présentement disponible.

Par ailleurs, le PGIRE reconnaît la nécessité d'accroître la participation des consommateurs à la gestion des besoins en puissance. Dans cette perspective, le tarif Flex DG constitue un outil complémentaire permettant aux grands consommateurs résidentiels de contribuer à la réduction de la demande lors des périodes où le réseau est le plus sollicité.

4. Accompagnement et mise en application des tarifs DG et Flex DG

4.1. Accompagnement de la clientèle

Le Distributeur entend accompagner la clientèle visée afin d'assurer une compréhension adéquate des tarifs proposés. À cet égard, il déploiera des communications ciblées, afin d'informer les clients de la progression de leur consommation au cours de la période de facturation et de les inciter à adopter des comportements écoénergétiques leur permettant de demeurer sous le seuil de la troisième tranche. À cet égard, des gestes simples seront mis de l'avant, tels que le réglage de la consigne de chauffage à 20° C, la prise de douches plus courtes, l'installation adéquate et la bonne utilisation d'une thermopompe ainsi que l'utilisation d'équipements intelligents comme les thermostats, chauffe-eau et bornes connectées.

4.2. Mise en application des tarifs

Pour la première année d'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG, le Distributeur propose d'informer la clientèle visée dès leur approbation par la Régie. Un délai sera prévu afin de permettre aux clients visés par les exclusions énoncées à la section 2.1.1, mais qui n'auraient pas été identifiés d'emblée par le Distributeur, de communiquer avec Hydro-Québec afin d'être exclus de l'application de ces tarifs. Ce délai permettra également aux clients qui ne sont pas visés par une exclusion de mettre en place les mesures nécessaires pour adapter leur consommation.

Pour les années subséquentes, l'application des tarifs DG et Flex DG se fera automatiquement à compter du 1er avril, selon le cycle de facturation propre à chaque client, sur la base de son historique de consommation annuelle. À l'inverse, lorsqu'un client au tarif DG ou au tarif Flex DG présente une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh, le tarif D, DP ou Flex D s'appliquera automatiquement.

5. Suivi de la décision D-2026-033

Dans sa décision D-2026-033, la Régie demande que la nouvelle proposition du tarif visant les grands consommateurs repose sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses et cohérentes. Elle précise, au paragraphe 706 de cette décision, les éléments devant être présentés au soutien d'une telle proposition.

En réponse à cette demande, le Distributeur a, dans les sections précédentes consacrées aux tarifs DG et Flex DG, justifié le choix du seuil de consommation retenu et illustré les impacts sur la clientèle visée. La présente section porte sur les éléments résiduels, soit le balisage des pratiques tarifaires applicables aux grandes consommations auprès d'autres distributeurs ainsi que les effets anticipés sur l'intensité énergétique et la réduction de la demande à la pointe, lesquels permettent notamment d'apprécier la contribution de la proposition aux objectifs poursuivis par la *Loi sur la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« *Loi sur la gouvernance responsable* »)[10].

5.1. Balisage et avis d'expert

La firme The Brattle Group (« Brattle ») a été mandatée pour effectuer un balisage des tarifs visant les grands consommateurs dans le but de comparer les pratiques du marché en vigueur dans des juridictions comparables et pour analyser la proposition du Distributeur.

Il ressort du balisage effectué que :

- les tarifs résidentiels distincts pour les grands consommateurs sont peu fréquents, mais l'application d'une approche volumétrique comportant plusieurs tranches de consommation l'est davantage ;

[10] L.Q., 2025, c. 24, sanctionnée le 7 juin 2025.

- des tarifs qui comportent 2 à 4 tranches de consommation d'énergie sont fréquemment observés dans la pratique des autres juridictions ;
- le ratio de prix observés entre la dernière tranche et la première tranche est en moyenne de 1,5 et varie entre 1,02 et 3,04.

Au-delà du balisage, Brattle a analysé la proposition du Distributeur. Le rapport, présenté à la pièce HQD-2, Document 1, conclut notamment que :

- la structure tarifaire à trois tranches croissantes d'Hydro-Québec répond aux critères de conception tarifaire et est cohérente avec les pratiques observées chez les distributeurs comparables, notamment quant à la manière que ceux-ci tarifient les nouvelles charges et au recours à un signal de prix adéquat pour favoriser l'efficacité énergétique et inciter les clients existants à réduire leur consommation ;
- la proposition du tarif pour les grands consommateurs résidentiels est associée à des signaux de prix plus adéquats, alignés sur les coûts marginaux ;
- même si les grands consommateurs résidentiels sont rarement traités comme une sous-catégorie formelle par les autres distributeurs, une approche volumétrique est appropriée dans le contexte québécois lorsqu'il s'agit de fournir un signal de prix fort et d'assurer que la consommation additionnelle soit facturée au coût marginal ;
- le ratio de prix entre la première et la troisième tranche, d'environ 2,6 à l'horizon 2031, se situe dans la partie supérieure de la fourchette observée. Toutefois, ce ratio est jugé raisonnable compte tenu du fait que le coût intégré de production d'Hydro-Québec a historiquement été beaucoup plus faible que le coût marginal, et que la troisième tranche proposée vise à converger vers ce coût marginal sur une période de cinq ans ;
- les clients qui demeurent au-dessus du seuil et qui sont assujettis au tarif plus élevé contribuent à ce que la clientèle résidentielle assume une plus grande part des coûts totaux du système ;
- la principale limite d'une approche fondée uniquement sur la consommation annuelle réside dans le fait qu'elle ne reflète qu'imparfaitement la contribution à la pointe. Le rapport souligne toutefois que cette limite est atténuée dans le contexte québécois, où les pointes du réseau sont largement associées aux besoins de chauffage résidentiel, et qu'elle peut être efficacement adressée au moyen d'une tarification dynamique comme le Flex DG.

5.2. Lien avec la *Loi sur la gouvernance responsable*

L'article 161 de la *Loi sur la gouvernance responsable* stipule que la Régie doit fixer un tarif applicable à la clientèle domestique de manière à favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif […] qui varie en fonction de l'intensité énergétique.

« **161.** La Régie de l'énergie doit, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, fixer:

1° un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter du 1er avril 2026 à la clientèle domestique de manière à favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif ou des conditions de service de distribution d'électricité applicables à cette clientèle qui varient en fonction de l'intensité énergétique;

[…] »

Dans sa décision D-2026-033, la Régie demande d'établir le lien de l'éventuelle proposition tarifaire avec cet article.

5.2.1. Intensité énergétique

Dans la littérature, l'intensité énergétique est généralement définie comme un indicateur d'efficacité énergétique correspondant à une consommation d'énergie rapportée au nombre d'occupants d'une résidence (kWh/habitant) ou la superficie du bâtiment (kWh/m²). Toutefois, le Distributeur ne dispose de données suffisamment fiables et systématiques ni sur le nombre d'occupants par résidence ni sur sa superficie. Dans ce contexte, la consommation annuelle d'énergie par abonnement (kWh/abonnement) constitue l'indicateur le plus robuste pour apprécier l'intensité énergétique de cette clientèle. Elle permet en effet de mesurer, de façon fiable et objective, le niveau d'utilisation de l'électricité associé à chaque abonnement et d'identifier les clients dont la consommation se démarque significativement de celle de la clientèle résidentielle moyenne. En ce sens, le Distributeur a évalué l'impact du tarif DG sur la réduction potentielle de la consommation annuelle à l'aide d'une analyse de l'élasticité-prix de la demande d'électricité. Cette approche permet d'estimer la variation de la consommation en réponse à l'introduction d'un signal de prix plus élevé, notamment par le biais de la troisième tranche du tarif DG et d'apprécier ainsi l'impact sur l'intensité énergétique.

Les hypothèses d'élasticité-prix pour la clientèle résidentielle reposent sur une revue de la littérature et sont ajustées au contexte québécois. Un facteur d'élasticité-prix entre -0,1 et -0,25 à court terme et un facteur entre -0,2 et -0,6 à long terme ont été retenus.

Les résultats de l'analyse basée sur l'élasticité-prix sont présentés au tableau 5.

Tableau 5
Prévision de l'impact du tarif DG
sur la réduction de la consommation annuelle (GWh)

GWh	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-30	-70	-120	-170	-230
Fort	-70	-180	-310	-460	-620

En 2031, le Distributeur estime raisonnable que le tarif DG aura un impact sur la réduction de la consommation de plus de 400 GWh (entre 230 et 620 GWh).

5.2.2. Impact à la pointe

D'emblée, le Distributeur rappelle le lien direct entre l'introduction du tarif Flex DG et les exigences de la *Loi sur la gouvernance responsable*. En effet, ce tarif vise à permettre à la clientèle concernée de contribuer à la gestion de la pointe hivernale. Il favorise donc, de facto, la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe. Le Distributeur anticipe, qu'en 2031, l'impact associé à la contribution des clients adhérant au Flex DG est d'environ 170 MW.

Concernant le tarif DG et afin d'en estimer l'impact à la pointe, le Distributeur a retenu la prévision de la réduction de consommation du tableau 5 combinée à l'application d'un facteur d'utilisation (« FU ») de l'ordre de 40 % pour un client tout-à-l'électricité (« TAE »), puisque le Distributeur assume que l'impact sera ressenti sur la consommation globale.

Tableau 6
Prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la pointe (MW)

MW	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-7	-16	-27	-39	-53
Fort	-27	-68	-118	-175	-236

En 2031, le Distributeur estime raisonnable que le tarif DG aura un impact à la pointe entre 53 MW et 236 MW.

Ainsi, l'impact du tarif Flex DG sur la pointe, ainsi que les impacts anticipés du tarif DG sur la consommation annuelle d'électricité et sur la pointe, confirment l'adéquation entre la proposition tarifaire du Distributeur et l'objectif énoncé au premier alinéa de l'article 161 de la *Loi sur la gouvernance responsable*. Ces impacts contribuent également aux objectifs du PGIRE visant à limiter la croissance de la demande énergétique, à réduire les besoins en nouveaux approvisionnements et à favoriser le recours aux économies d'énergie avant le déploiement de nouvelles infrastructures.

6. Conclusion

Dans un contexte québécois marqué par la transition énergétique et la croissance soutenue de la demande en électricité, le Distributeur estime nécessaire de faire évoluer les pratiques tarifaires afin de favoriser une utilisation plus judicieuse de l'électricité. À cet égard, le levier tarifaire constitue l'outil le plus pertinent pour renforcer les signaux de prix transmis aux clients et les inciter ainsi à adopter une consommation plus responsable.

C'est dans cette perspective que le Distributeur propose l'introduction des tarifs DG et Flex DG, lesquels visent spécifiquement les 5 % plus grands consommateurs, soit ceux dont la consommation excède 35 000 kWh par année. La proposition repose sur une approche

mieux ciblée, graduelle et prévisible, qui préserve la capacité de payer pour la grande majorité de la clientèle résidentielle tout en transmettant un signal de prix davantage aligné avec les coûts associés à la consommation additionnelle.

Le Distributeur soumet une proposition bonifiée qui tient compte des préoccupations exprimées par la Régie et les intervenants dans le cadre du dossier R-4307-2025. Les exclusions prévues, les mesures d'accompagnement proposées ainsi que la progression graduelle du prix de la troisième tranche contribuent à assurer une proposition équitable et économiquement efficace.

Au-delà de son bien-fondé tarifaire et économique, la proposition du Distributeur est conforme aux principes tarifaires reconnus, répond aux objectifs poursuivis par la *Loi sur la gouvernance responsable* et s'inscrit dans les orientations du PGIRE. Elle favorise une utilisation plus efficiente de l'électricité, contribue à limiter la croissance de la demande, soutient les efforts de gestion de la pointe et encourage une participation accrue des consommateurs à l'atteinte des objectifs énergétiques du Québec.

Pour ces motifs, le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'introduction des tarifs DG et Flex DG, ainsi que leurs modalités d'application, à compter du 1er avril 2027.